

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BICIS n° 5520 759 63651

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
19 juillet	Décret n° 2001-556 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République	476

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001		
16 juillet	Décret n° 2001-540 portant octroi du statut de réfugié à M. Williams Winfred, de nationalité libérienne	476
16 juillet	Décret n° 2001-541 portant octroi du statut de réfugié à Lydia Evans, de nationalité libérienne	476
16 juillet	Décret n° 2001-542 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Asatu Gbassy Sankoh, de nationalité sierra-léonaise	476
16 juillet	Décret n° 2001-543 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Jamie Gaye, de nationalité libérienne	476
16 juillet	Décret n° 2001-544 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Precious Gaye, de nationalité libérienne	476
16 juillet	Décret n° 2001-549 portant octroi du statut de réfugié à M. Abu Gaye, de nationalité libérienne	476

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001		
16 juillet	Décret n° 2001-545 portant autorisation de la perte de la nationalité sénégalaise	477
16 juillet	Décret n° 2001-546 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille	477
16 juillet	Décret n° 2001-550 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille	477

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000		
6 juillet	Arrêté ministériel n° 6519 M.INT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association dénommée Association "Fraternité Action"	477

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001		
20 juillet	Décret n° 2001-559 portant nomination d'un chargé de recherche à l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'UCAD	477

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001		
16 juillet	Décret n° 2001-548 portant nomination du Directeur de la Santé	477
20 juillet	Décret n° 2001-560 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital régional Heinrich Lübke de Diourbel	478

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

19 juillet	Décret n° 2001-552 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère de l'Equipeement et des Transports	478
19 juillet	Décret n° 2001-553 portant nomination du Directeur de l'Aviation civile au Ministère de l'Equipeement et des Transports	478
19 juillet	Décret n° 2001-554 portant nomination du Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers	478
19 juillet	Décret n° 2001-555 portant nomination du Président du Conseil des Routes	478
19 juillet	Décret n° 2001-557 abrogeant et remplaçant le décret n° 97-356 du 8 avril 1997 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD)	478

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2001		
20 juillet	Décret n° 2001-565 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières	482

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		483
----------	--	-----

DECRET n° 2001-560 en date du 20 juillet 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional Heinrich Lübke de Diourbel.

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs de l'Hôpital Heinrich Lübke de Diourbel pour une période de trois ans :

1. M. Mamadou Tall, Président du Conseil régional de Diourbel
2. M. Jacques Baudin, Maire de la Ville de Diourbel
3. M. Mor Ndiaye, personnalité qualifiée
4. M. Ganoute Badiane, personnalité qualifiée
5. M. El Hadj Moustapha Ciss, personnalité qualifiée
6. M. Ngagne Tall, personnalité qualifiée
7. M. Malick Guéye, président de la Commission médicale d'Etablissement
8. M. Lamine Diagne, représentant du personnel
9. M. Pierre Ndiaye, représentant des usagers
10. M. Mamadou Dia Fall, représentant des organismes de prévoyance sociale
11. M. Malick Sarr, représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention
12. M. Adama Ndiaye, représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2001-552 du 19 juillet 2001 :

Article premier. - M. Oumar Kandji Mle de solde n° 507-288-J, inspecteur de la Coopération, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère de l'Equipeement et des Transports, en remplacement de M. Lamine Seydi.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-553 en date du 19 juillet 2001 :

Article premier. - M^{me} Aminata Diop Sall, ingénieur de l'Aviation Civile, précédemment en service à l'ASECNA, est nommée Directeur de l'Aviation civile au Ministère de l'Equipeement et des Transports, en remplacement de M. Alioune Badara Dione.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipeement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-554 en date du 19 juillet 2001 :

Article premier. - M. Kébou Ndiaye, ingénieur des Travaux publics, précédemment Président du Conseil des Routes, est nommé Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers, en remplacement de M. Youssouf Sakho.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipeement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-555 en date du 19 juillet 2001 :

Article premier. - M. Joseph Gabriel Sambou, ingénieur des Travaux publics, est nommé Président du Conseil des Routes, en remplacement de M. Kébou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-557 du 19 juillet 2001 abrogeant et remplaçant le décret n° 97-356 du 8 avril 1997 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar (CETUD).

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour faire face aux nombreux dysfonctionnements du secteur des transports urbains, les pouvoirs publics sénégalais, sur la base de la lettre de politique sectorielle signée en 1996, ont entrepris une réforme en profondeur de ce secteur dans le but d'assurer son fonctionnement et d'améliorer durablement son efficacité.

Dans cette réforme, quatre domaines ont été essentiellement visés :

- le cadre institutionnel et juridique ;
- le cadre financier ;
- la restructuration des transports collectifs ;
- le Développement des ressources humaines.

La réforme du cadre institutionnel et juridique s'est concrétisée par la création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

Cette création vise à :

regrouper, sous l'égide d'une seule institution spécialisée, l'élaboration d'une politique de sécurité routière, dans la Région de Dakar ;

remédier ainsi à la dispersion des compétences entre diverses institutions centrales et locales qui fait qu'aucune autorité n'assume réellement la responsabilité finale des transports en commun ;

renforcer la coordination de la définition et des décisions de politiques sectorielles des transports en commun.

Le Conseil exécutif des transports urbains de Dakar est un établissement public à caractère professionnel chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics définie par l'Etat pour la Région de Dakar ;

Il est, par ailleurs, l'agence d'exécution des projets entrant dans le cadre de la réforme des transports urbains et qui concernent, pour le moment, l'agglomération dakaroise, les villes de Thiès et Kaolack ;

Présentement, le CETUD dispose de deux organes :

l'Assemblée plénière, organe de décision et de délibération ;

le Président, organe d'administration et d'exécution des décisions de l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière comprend, outre le Président, vingt-six autres membres représentant l'Etat, les collectivités locales de la Région de Dakar, les opérateurs et associations professionnelles de transport public de voyageurs ;

Le président est assisté d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire exécutif ;

La nouvelle structuration, étant donnée la souplesse, l'efficacité mais aussi la facilité de contrôle qui doivent régir l'organisation d'une telle structure, est ainsi composée :

une assemblée plénière allégée afin de la rendre plus disponible et plus efficace, avec dix-neuf membres au lieu de vingt-sept, comme précédemment ;

et un secrétariat permanent, dirigé par un directeur général, placé sous le contrôle de l'Assemblée plénière jouant le rôle de Conseil d'Administration ;

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 63-545 du 21 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul ;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 du 29 juin 1983 ;

Vu le décret n° 90-600 du 28 mai 1990 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics, participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation de projet de développement ;

Vu le décret n° 92-1559 du 6 novembre 1992 fixant les règles de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 97-356 du 8 avril 1997 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 13 avril 2001 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Équipement et des Transports,

DECRÈTE

Article premier. – Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, établissement public à caractère professionnel, est placé sous la tutelle technique du Ministre de l'Équipement et des Transports et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) exerce, au nom de l'Etat, des collectivités locales et des professionnels, les missions suivantes :

la détermination des lignes à desservir, des quotas d'autorisation de transport public correspondants et de leurs modalités techniques d'exploitation ;

la rédaction des cahiers des charges, termes de référence et dossiers d'appel d'offres, la passation des conventions avec les transporteurs agréés et le contrôle de l'exécution des contrats ;

la proposition de politiques tarifaires aux autorités compétentes ;

l'identification des contraintes de service public et la détermination des compensations financières éventuelles y afférentes ;

l'élaboration des critères d'accès à la profession de transporteurs publics de personnes ;

les études et actions de formation, d'information ou de promotion des transports publics urbains de la Région de Dakar ;

la coordination entre les différents modes de transport public, notamment l'arbitrage du partage des recettes, en cas d'intégration tarifaire ;

l'élaboration et l'appui à la réalisation de programmes d'actions et d'investissements pour l'amélioration du niveau de service des infrastructures, de la circulation et de la sécurité routière ;

l'amélioration de l'état et de la qualité du parc automobile pour contribuer à la lutte contre la pollution sonore et la pollution atmosphérique générées par les transports motorisés.

Le CETUD exerce ces missions dans les limites territoriales de la région de Dakar.

Art. 3. - Le CETUD, à la demande de l'Etat ou des collectivités locales autres que celles de la Région de Dakar, peut intervenir, à titre d'assistance, dans la conception et la mise en œuvre des projets de transports urbains concernant lesdites collectivités.

Art. 4. - Les organes du CETUD sont :

- l'Assemblée plénière ;

- le Secrétariat permanent.

Art. 5. - L'Assemblée plénière, organe de délibération et de décision, joue le rôle de conseil d'administration et est composée des membres de droit désignés ci-après :

a) le Président de l'Assemblée plénière du CETUD ;

b) une personnalité qualifiée dans le domaine des transports urbains, choisie par le Président de la République ;

c) six membres représentant l'Etat :

- un représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministre des Forces armées ;

- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministre des PME et du Commerce ;

d) cinq membres représentant les collectivités locales de la Région de Dakar :

- le Président du Conseil régional de Dakar ;

- les maires des villes de :

- Dakar ;

- Pikine ;

- Guédiawaye ;

- Rufisque ;

e) six membres représentant les opérateurs, les associations professionnelles des transports publics et les consommateurs :

- un représentant de la Société Dakar Dem Dikk ;

- un représentant de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) ;

- deux représentants des organisations de transporteurs les plus représentatives :

- un représentant du Fonds de Garantie automobile ;

- un représentant de la Fédération des Associations de Consommateurs.

Art. 6. - La liste nominative des membres de l'Assemblée plénière du CETUD est fixée par arrêté du Ministre de l'Equipeement et des Transports sur proposition des instances représentées au sein de ladite Assemblée.

La durée du mandat de représentant au CETUD est de trois ans renouvelable.

Si au cours de son mandat, un membre de l'Assemblée plénière du CETUD vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre de l'Assemblée plénière survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat de trois ans, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent décret, d'un nouveau membre.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Art. 7. - Il est mis fin au mandat d'un membre de l'Assemblée plénière :

- sur proposition de l'organisme représenté ;

- ou en cas d'absence sans motif après une mise en demeure restée vaine, à la moitié au moins des séances de ladite Assemblée au cours d'une période d'une année.

Art. 8. - L'Assemblée plénière exerce les attributions suivantes :

a) approuver les orientations générales de la politique des transports urbains dans la Région de Dakar, proposées par le Secrétariat permanent ;

b) approuver toute mesure proposée par le Secrétariat permanent et entrant dans le cadre des attributions définies à l'article 2 ;

c) définir la politique générale de l'établissement et donner au Secrétariat permanent les directives nécessaires à la stricte mise en œuvre de ladite politique ;

d) délibérer sur toutes les mesures concernant la gestion du CETUD, notamment :

- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;

- les budgets et comptes prévisionnels ;

- les comptes de fin d'exercice ;

le règlement intérieur de l'Assemblée plénière ;
les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement ;

e) veiller à l'application de ses délibérations par le Secrétariat permanent ;

f) délibérer chaque année sur la rapport de gestion et le rapport social du CETUD présentés par son Directeur général ;

g) autoriser, dans le respect du budget du CETUD pour l'exercice concerné, les investissements financiers dont le montant dépasse le niveau d'engagement qu'elle a fixé au Secrétariat permanent ;

h) approuver l'organigramme du Secrétariat permanent et le tableau des effectifs.

L'Assemblée plénière ne peut pas déléguer ces attributions.

Les délibérations de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité simple des votants représentant un quorum égal à la moitié au moins des membres de ladite Assemblée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée plénière est informée des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion du CETUD et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général faisant le point de l'application de ces directives.

Art. 9. - Le Président de l'Assemblée plénière du CETUD est nommé par décret sur proposition conjointe du Ministre de l'Equipeement et des Transports et du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est choisi sur une liste de trois personnes sélectionnées à l'issue d'un appel à candidatures par l'Assemblée plénière du CETUD.

Art. 10. - Le mandat du Président de l'Assemblée plénière à l'instar de ses autres membres est de trois ans renouvelable. Ce mandat qui est exercé à temps plein ouvre droit à la perception d'une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée plénière ;

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, le Président peut être révoqué par décret sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires dont il peut faire l'objet par ailleurs.

L'Assemblée plénière se réunit au moins quatre fois par an. En tant qu'il y a besoin, l'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande, soit de l'Etat, soit des collectivités locales membres de l'Assemblée plénière, soit des organisations mentionnées au e) de l'article 5.

La présence aux sessions de l'Assemblée plénière donne lieu à la perception d'indemnités dont le montant

et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Equipeement et des Transports et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 11. - Le Président convoque les réunions de l'Assemblée plénière et arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Les délibérations de l'Assemblée plénière sont constatées par un procès verbal signé par son Président. Elles sont communiquées au Ministre de l'Equipeement et des Transports avec copie au Ministre de l'Economie et des Finances, dans un délai de quinze jours.

Le Président veille à l'application de ces délibérations par le Directeur général.

Il veille également au développement du partenariat entre l'Etat, les collectivités locales et le secteur privé en faveur de la promotion des transports collectifs.

Il approuve les conventions passées avec les transporteurs agréés, après leur examen par l'Assemblée plénière.

Art. 12. - Le secrétariat permanent, organe d'exécution, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée plénière et de son Président.

Art. 13. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un Directeur général nommé par décret sur proposition de l'Assemblée plénière aux autorités de tutelle.

Le Directeur général assiste aux délibérations de l'Assemblée plénière avec voix consultative.

La durée du mandat du Directeur général est de trois ans renouvelable. Ce mandat qui est exercé à temps plein ouvre droit à la perception d'une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée plénière.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, attestées par l'Assemblée plénière, le Directeur général peut être révoqué par décret sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires dont il peut faire l'objet par ailleurs.

Art. 14. - Le Directeur général est chargé de l'exécution des décisions et délibérations de l'Assemblée plénière. Il représente le CETUD devant les juridictions et dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de la gestion courante du CETUD et exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services du Secrétariat permanent.

Le recrutement, la nomination et la révocation de personnel cadre doivent être portés à la connaissance de l'Assemblée plénière.

Le Directeur général définit et soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le plan d'actions du CETUD et la stratégie de mise en oeuvre dudit plan.

Art. 15. - Le Directeur général est assisté dans sa mission par des experts ayant des compétences avérées.

Le Directeur général soumet l'organigramme du Secrétariat permanent à l'Assemblée plénière.

Art. 16. - La rémunération du personnel cadre du Secrétariat permanent est fixée par l'Assemblée plénière sur proposition du Directeur général.

Art. 17. - Le Président de l'Assemblée plénière, le Directeur général ainsi que le personnel du CETUD sont soumis à la réglementation du travail du secteur privé.

Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, détachés auprès du CETUD, sont régis par les dispositions du code du travail, dans leurs relations avec le CETUD, et pendant toute la durée de leur détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat détachés auprès du CETUD restent soumis au régime de leur corps d'origine, conformément au statut général de la fonction publique. En cas de cessation de leur fonction au sein du Conseil, ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine, sans aucun droit à indemnité de la part du CETUD.

Art. 18. - Les ressources destinées à la réalisation des missions du CETUD sont constituées par :

- un Fonds de Développement des Transports urbains (FDTU) couvert par une participation paritaire de l'Etat, des collectivités locales et des professionnels ;

- des ressources allouées à l'Etat par des partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées au développement de la mobilité urbaine ;

- les rémunérations versées par les bénéficiaires des services et autres prestations fournis par le CETUD ;

- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par un Etat étranger, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. - Le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses ainsi que l'établissement des états financiers du CETUD sont assurés par un agent comptable particulier.

L'agent comptable particulier est le correspondant du Trésor, à qui il transmet, pour visa, les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont au préalable adoptés par l'Assemblée plénière.

Art. 20. - L'agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Trésorier général et relève de l'autorité de ce dernier.

Il doit toutefois respecter les règles d'organisation interne et de fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, dans la mesure où ces règles sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 21. - Un contrôle externe annuel (audit financier et organisationnel) est effectué par un expert indépendant, inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables et choisi sur la base d'un appel d'offres.

Art. 22. - Le contrôle externe annuel s'effectue sans préjudice des contrôles de l'Inspection générale d'Etat et de la Cour des comptes.

Art. 23. - Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 97-356 du 8 avril 1997 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 24. - A titre transitoire, l'actuel président du CETUD expédiera les affaires courantes jusqu'à la mise en place des nouvelles instances.

Art. 25. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2001-565 en date du 20 juillet 2001
portant nomination d'un inspecteur des Affaires
administratives et financières

Article premier. - M. Abdourahmane Seck, Mle de solde 053 683-B, ingénieur topographe précédemment en service à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, est nommé Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. - Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 347-DG appartenant à M. Joulam Matouk et mesdames Maryem Bouzraa et Siham Matouk. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
83 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 28007-DG appartenant à M^{me} Ndèye G. Sakho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2579-DG appartenant à la Société civile immobilière du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1027-DP appartenant à Samba Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1227 de Rufisque appartenant au sieur Yaheya Diop. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *Notaire*
20, rue Abdoulaye Seck Marie Parsine, x 5,
Rue Flamand Nord - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19-Matam propriété de mesdames Habsatou Kane, Aminata Fall, Arame Kane, Oulimata Kane, Amy Kane, Coumba Kane et Khary Kane et de messieurs Thierno Mamadou Kane et Amadou Kane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 6047-DG appartenant au sieur Moussa Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2123-DG appartenant au sieur El Hadji Omar Kane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2124-DG appartenant au sieur El Hadji Omar Kane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10671-DG appartenant au sieur Moctar Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5477-DG appartenant aux dames et sieurs Fatou Samba, Tabara Mbengue, Khardiata Diop, Moussa Ndoye, Assane Ndoye, Aladj Ndoye, Ousmane Ndoye, Ndiogou Ndoye, Amadou Ndoye, Fatou Ndoye et Saffetou Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 511-Baol appartenant au sieur François Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 539 de Thiès appartenant au sieur Ibrahima Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1113 de Thiès appartenant à M^{me} Ndack Kayré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1122 de Thiès appartenant au sieur Ibrahima Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 613 de Thiès appartenant à M^{lle} Georgette Sabbagh. 2-2

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S.G.B.S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	4.721	7.502	F 02	DETTE INTERBANCAIRES	27.423	22.174
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	27.170	28.859	F 03	- A vue	10.363	12.724
A 03	- A vue	5.225	15.030	F 05	* Trésor public. CCP	212	370
A 04	* Banques centrales	1.076	12.264	F 07	* Autres établissements de crédit	10.151	12.354
A 05	* Trésor public. CCP	51	142	F 08	- A terme	17.060	9.450
A 07	* Autres établissements de crédit	1.098	2.624	G 02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	156.518	184.126
A 08	- A terme	21.945	13.829	G 03	- Comptes d'épargne à vue	27.754	34.699
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	143.697	167.469	G 04	- Comptes d'épargne à terme	500	553
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	12.336	12.485	G 05	- Bons de caisse	4.734	3.869
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	74.884	87.371
B 12	* Crédits ordinaires	12.336	12.485	G 07	- Autres dettes à terme	48.646	57.634
B 2A	- Autres concours à la clientèle	84.627	102.163	H 30	DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE	14.685	14.685
B 2C	* Crédits de campagne	0	7.223	H 35	AUTRES PASSIFS	3.879	5.321
B 2G	* Crédits ordinaires	84.627	94.940	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.547	2.406
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	46.734	52.821	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHARGES	2.035	2.922
B 50	- Amortissement	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	753	753
C 10	TITRES DE PLACEMENT	28.395	25.465	L 41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	257	257	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	1.342	1.560	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORPORÉES	1.219	1.259	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	236	236
D 22	IMMOBILISATIONS CORPORALES	5.633	6.898	L 60	CAPITAL	4.528	4.528
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	6.767	5.559	L 55	RÉSERVES	3.997	9.375
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	13.456	6.947	L 59	ÉCARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	4.056	5.249
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	232.657	251.775	L 90	TOTAL DU PASSIF	232.657	251.775

HORS - BILAN

CODES

POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	15.265	9.277

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	15.968	15.312
N2J	D'ordre de la clientèle	41.133	36.646
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	18.888	26.449
N2M	Reçus de la clientèle	0	22.390
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S.G.B.S.

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

		MONTANTS				MONTANTS	
POSTE	CHARGES	N-1	N	POSTE	PRODUITS	N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	4.723	5.974	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	14.584	17.257
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	292	618	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	328	1.032
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.518	4.126	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	14.238	16.223
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	913	1.230	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	18	2
R5E	Charges crédit-bail et opérations assim.	340	573	V5G	- Produits sur crédit-bail et opérations assim.	406	686
R06	COMMISSIONS	188	104	V06	COMMISSIONS	3.355	4.104
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANC.	65	290	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.	3.780	3.564
R4C	- Charges sur titres de placement	0	30	V4C	Produits sur titres de placement	1.364	1.129
R6A	CHARGES/OPERA. DE CHANGE	49	228	V4Z	- DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIM.	30	91
R6F	CHARGES/OPERA. DE HORS BILAN	16	32	V6A	- PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE	1.213	1.249
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	295	438	V6F	- PRODUITS SUR OPERA. DE HORS BILAN	1.173	1.095
R8G	Achats de marchandises	0	0	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRE	944	1.240
R8J	Stocks vendus	0	0	V8B	Marges commerciales	0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises	0	0	V8C	Ventes de marchandises	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	7.201	7.945	V8D	Variations de stocks de marchandises	0	0
S02	FRAIS DE PERSONNEL	3.651	3.958	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	479	959
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	3.550	3.987	X5L	REPRIS D'AMORT. ET DE PROVSUR IMMO	0	0
T51	DOTAT. AMORT. ET PROV. IMMO	1.773	1.837	X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL. SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.790	0
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	6.265	3.025	X01	EXCED. DES REPRIS/DOTA. DU FRB G	0	0
T01	EXCE. DOTAT./REPRISES DU FRBG	0	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	30	158
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	85	4	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	361	386
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	361	496	X83	PERTE	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1.377	2.419	X85	TOTAL	26.729	28.354
T83	BENEFICE	4.056	5.249				
T85	TOTAL	26.729	28.354				

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-556 en date du 19 juillet 2001
portant nomination d'un conseiller spécial à la
Présidence de la République

Article premier. — M. Mame Biram Diouf est nommé
Conseiller spécial à la Présidence de la République,
représentant personnel du Président de la République
au Conseil permanent de la Francophonie.

M. Mame Biram Diouf a rang et titre d'Ambassadeur.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE,
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant octroi du statut de réfugié à
diverses personnes de diverses nationalités.

Par Décret n° 2001-540 en date du 16 juillet 2001

Article premier. — Le statut de réfugié est accordé
à M. Williams Winfred, né le 1^{er} décembre 1981 à
Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, de
l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le
Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre
de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention
et le Ministre du Développement social et de la
Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-541 en date du 16 juillet 2001

Article premier. — Le statut de réfugié est accordé
à Lydia Evans, née le 25 Août 1982 à Monrovia
(Libéria).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, de
l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le
Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre
de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention
et le Ministre du Développement social et de la
Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-542 en date du 16 juillet 2001

Article premier. — Le statut de réfugié est accordé
à Asatu Gbassay Sankoh, née en décembre 1967 à
Gbanty Camranka/Northern Province (Sierra-Léone).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, de
l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le
Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre
de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention
et le Ministre du Développement social et de la
Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-543 en date du 16 juillet 2001

Article premier. — Le statut de réfugié est accordé
à M^{me} Jamie Gaye, née le 21 avril 1980 à Montserrado-
County (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, de
l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le
Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre
de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention
et le Ministre du Développement social et de la
Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-544 en date du 16 juillet 2001

Article premier. — Le statut de réfugié est accordé
à M^{me} Precious Gaye, née le 10 août 1977 à Monrovia
(Libéria).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, de
l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le
Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre
de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention
et le Ministre du Développement social et de la
Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-549 en date du 16 juillet 2001

Article premier. — Le statut de réfugié est accordé
à M. Abu Gaye, né le 8 août 1971 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, de
l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le
Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre
de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention
et le Ministre du Développement social et de la
Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL S.G.B.S.

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

I. - LES INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1. - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. - Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire.

	TAUX	DUREE DE VIE
- Constructions	5%	20 ans
- Aménagement des locaux	10%	10 ans
- Coffres-forts	15%	6 ans 8 mois
- Mobilier	10%	10 ans
- Matériel informatique	25%	4 ans
- Machines & Matériel de bureau	15%	6 ans 8 mois
- Agencements installations	33,33%	3 ans
- Matériel de transport	25%	4 ans

3. a) Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet de la constitution d'une provision. Cette provision s'élève à 1.030 millions de francs au 31/12/2000.

b) Les provisions pour dépréciation de crédits ont été déterminées en prenant en considération les recommandations de la Banque centrale.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVES

1. - L'évolution de l'actif immobilisé est indiquée sur les états joints en annexe.
2. - Ventilation des réserves (Voir en annexe).
3. - Ventilation selon l'objet des provisions pour risques et charges (Voir en annexe).
4. - Information au titre du compte de résultat (Voir états en annexe)

- Charges sur exercices antérieurs : 495.500.826

- Produits sur exercices antérieurs : 386.093.587

- Moins-values sur cessions d'immobilisations : 0

- Plus-values sur cessions d'immobilisations : 16.944.442

- Plus-values sur éléments d'actif : 0

5. - Informations diverses :

a) Le nom et la siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés

SOCIETE GENERALE TOUR SOCIETE GENERALE,

17, COURS VALMY

92972 PARIS LA DEFENSE (FRANCE)

b) - Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestions : 53.285.196 F.CFA.

- Montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque : 1.089,00 millions F. CFA.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

DATE D'ARRETE : 31 DECEMBRE 2000

VENTILATION DES TITRES

(en millions de F. CFA)

NATURE DES TITRES	COTES	NON COTES	TOTAL
TITRES DE PLACEMENT	0	25.465	25.465
TITRES DE PARTICIPATION	0	257	257
TOTAL	0	25.722	25.722

VENTILATION DES RESERVES

RUBRIQUE	MONTANT
RESERVE SPECIALE	2.647.097.554
AUTRES RESERVES (PBE)	4.653.261
RESERVE EXTRAORDINAIRE	6.722.550.807
TOTAL	9.374.301.622

VENTILATION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

RUBRIQUE	MONTANT
PROVISION POUR DOSSIERS DEFENSE	1.091.900.000
PROVISION FORFAITAIRE POUR RISQUES CLIENTS	0
AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	800.000.000
PROVISIONS INDEMNITES RETRAITES	1.030.000.000
TOTAL	2.921.900.000

VENTILATION DES COMMISSIONS

RUBRIQUE	MONTANTS	
	PRODUITS	CHARGES
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSE. DE CREDIT	15.105.579	104.009.284
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	4.088.713.790	297.688
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	43.577	0
COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	292.675.051	0
COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES	869.021.287	308.819.930
TOTAL	5.265.559.284	413.126.902

VENTILATION DES FRAIS GENERAUX

RUBRIQUE	MONTANT
FRAIS DE PERSONNEL	3.957.750.892
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	3.771.252.142
- CHARGES SOCIALES	186.498.750
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	3.986.422.150
TOTAL	7.944.173.042